



**LES AIRES MARINES  
PROTÉGÉES FRANÇAISES**

**UN RÉSEAU DE  
COQUILLES  
VIDES**

**VERROUILLÉ PAR L'ÉTAT ET LES  
REPRÉSENTANTS DE LA PÊCHE  
INDUSTRIELLE**

# INTRODUCTION

Avant l'ouverture de la Conférence internationale sur les aires marines protégées à Vancouver le 3 février 2023, la France n'a toujours pas annoncé son alignement sur les recommandations scientifiques internationales. Bien au contraire, le gouvernement s'efforce de légitimer un modèle de protection « à la française » vide d'ambition et qui évite à tout prix de définir un cadre normatif clair pour les aires marines protégées (AMP).

Le présent rapport décrypte le mille-feuilles administratif particulièrement complexe qui caractérise le réseau des AMP en France. Nous avons analysé l'ensemble des catégories d'AMP existant en métropole et montrons les anomalies et absurdités de la conception française d'une aire marine protégée : d'une part, **il existe en France plus de 18 catégories différentes de protection** alors que l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) n'en distingue que six et que les chercheurs n'en recommandent que quatre pour viser l'efficacité et la clarté<sup>1</sup> ; d'autre part, **aucune de ces catégories ne répond à la définition internationale d'une aire marine protégée !**

Il en résulte que les AMP « à la française » sont de véritables coquilles vides autorisant pleinement les activités industrielles au sein de leurs périmètres. Ce fait n'a rien de surprenant étant donné que le régime de réglementation des AMP est le plus souvent élaboré par les comités des pêches, souvent avec le concours de lobbyistes industriels notoires.

La Commission européenne ambitionne, dans son plan d'action pour la biodiversité de bannir le chalut de fond dans les AMP à l'horizon 2030<sup>2</sup>. Alors que la France accueille la conférence de l'ONU sur l'océan à Marseille en 2025, le gouvernement doit prendre les devants sur ce plan d'action et bannir dès maintenant toute activité industrielle des AMP. La conférence « IMPAC5 » de Vancouver offre à la France l'opportunité de relever le niveau de son ambition écologique en annonçant mettre ses AMP en conformité avec les standards internationaux. La France serait alors crédible lorsqu'elle clame vouloir faire de l'océan un véritable allié de la lutte contre le changement climatique, l'érosion de la biodiversité et de la pêche artisanale.



## Principaux résultats de l'étude

Le travail laborieux de BLOOM a consisté à dénombrer les aires marines protégées françaises et à reconstituer le nombre exact de catégories d'AMP existant en France, avant de les comparer avec les critères internationaux des AMP.

### Les résultats sont saisissants :

→ Il existe en France au moins 641 AMP dont 450 en France métropolitaine, réparties dans **plus de 18 catégories de protection différentes** (dont au moins 14 dans l'hexagone) alors que l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) n'en distingue que six et que les chercheurs n'en recommandent que quatre pour viser l'efficacité et la clarté<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Gorud-Colvert et al. (2021) [The MPA Guide: A framework to achieve global goals for the ocean](#)

<sup>2</sup> LEAK: [EU biodiversity plan aims to ban bottom trawling in protected areas](#)

→ Nous avons comparé chacune des catégories présentes en France métropolitaine (parcs naturels marins, réserves naturelles nationales, sites Natura 2000, entre autres) avec la définition d'une aire protégée selon l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN), qui établit notamment que « *la pêche intensive (c'est-à-dire industrielle) à grande échelle n'est compatible avec aucune des catégories de gestion et ne devrait pas avoir lieu dans les aires marines protégées ou à proximité* ». **Le bilan est calamiteux : aucune de ces catégories d'aires marines protégées « à la française » ne correspond au cadre fixé par l'UICN.**

→ **Inutile, coûteux et absurde, le réseau français d'aires marines faussement « protégées » est donc incapable de fournir les bénéfices économiques et écologiques attendus.**

→ **Notre analyse révèle une autre anomalie importante : les différentes catégories d'AMP en France sont d'une telle diversité qu'il est impossible d'en déterminer le nombre exact.** En effet, le Code de l'environnement français n'établit pas une liste exhaustive de ces catégories et prévoit la possibilité que d'autres types d'AMP puissent être définis de surcroît.

→ Face à ce qui se révèle être un véritable labyrinthe kafkaïen, inutile d'attendre de l'administration française une gestion efficace ni même la publication d'un panorama exhaustif de la réglementation de la pêche en mer, imbriquée dans des strates juridico-administratives indémêlables. C'est tout simplement impossible puisque **le régime de réglementation associé à chacune des 641 AMP est le fruit d'une construction unique.**

→ Les seuls à maîtriser ce morcellement sont ceux à qui il profite, c'est-à-dire les représentants de la pêche industrielle : les comités des pêches maritimes et de l'aquaculture, l'Union des Armateurs à la Pêche de France, l'Association Nationale des Organisations de Producteurs entre autres. **On retrouve les représentants des pêches à fort impact (comme la pêche au chalut et toutes autres formes de pêche industrielle) partout associés à l'élaboration des normes et à la gestion**

**des sites dits « protégés », de telle sorte qu'au bout de chaque catégorie d'AMP, on retrouve une coquille vide qui autorise les méthodes de pêche impactantes que les AMP sont supposées interdire.**

→ **La complexité de la réglementation et l'absence totale d'un cadre normatif et juridique clair pour les AMP françaises ne sont pas fortuites. Elles résultent d'un vide juridique qu'il est urgent de combler : aucune définition d'une aire marine protégée n'existe dans le droit français.** Ce vide juridique aboutit à la construction d'un réseau de « parcs de papiers » qui, dans l'écrasante majorité des cas, n'offrent quasiment pas plus de régulations à l'intérieur qu'à l'extérieur de leur périmètre<sup>4</sup>.

→ **Cette situation alarmante à l'heure de l'effondrement sans précédent du vivant en mer comme sur terre, est le résultat d'un verrouillage du processus de régulation par les représentants de la pêche industrielle.** En effet, les règles concernant la gestion des pêches sur l'ensemble du territoire y compris dans les AMP, sont élaborées par les comités des pêches et arrêtées par l'État et ses représentants, tandis que la régulation des activités humaines échappe dans la plupart des cas aux gestionnaires dans les périmètres « protégés ». Dans les AMP françaises, la réglementation dépend donc essentiellement des délibérations des représentants de la pêche industrielle.

→ Le gouvernement français doit impérativement annoncer son alignement avec le cadre fourni par l'UICN et la Commission européenne, qui engage les États membres de l'UE à protéger « strictement » 10% de leurs eaux à l'horizon 2030. Bannir toutes les activités extractives dans ces aires « strictement » protégées, et réserver le reste des AMP à la pêche artisanale, voilà qui placerait la France, première puissance maritime européenne, à la hauteur de ses engagements et de ses responsabilités.

<sup>4</sup> D'après les chiffres de Claudet (2021) [Critical gaps in the protection of the second largest exclusive economic zone in the world.](#)

# LES AIRES MARINES PROTÉGÉES FRANÇAISES, UN RÉSEAU DE COQUILLES VIDES

Entre 2008 et 2020, l'UICN a défini un cadre juridique international clair relatif à la protection marine. A l'opposé de cela, la législation française en matière d'aires marines protégées s'illustre par sa complexité et son inefficacité.

La France a classé ses quelques 641 aires marines protégées<sup>5</sup> en plus de 18 catégories différentes. Chacune de ces 18 catégories correspond à un statut, un champ d'application, un régime juridique et un mécanisme de gouvernance unique. Aucune des 14 catégories présentes en France métropolitaine ne correspond à la définition d'une aire protégée selon l'UICN puisqu'aucune ne prescrit systématiquement l'interdiction de la pêche industrielle (telle qu'elle a été définie par l'UICN) dans le périmètre protégé.

Cette situation bénéficie donc en premier lieu à la pêche industrielle qui jouit, de fait, d'un accès quasi illimité à chaque kilomètre carré de mer. Une hégémonie que les aires marines « protégées » ne viennent nullement perturber.

En 2008, l'UICN a défini ainsi la notion d'aire protégée : « un espace géographique clairement défini, reconnu, dédié et géré, par des moyens légaux ou d'autres moyens efficaces, afin d'assurer la conservation à long terme de la nature avec les services écosystémiques et les valeurs culturelles associés. »<sup>6</sup>

En 2016, lors du Congrès mondial pour la nature à Hawaii, l'UICN recommande à l'ensemble des États de protéger 30% des océans et précise que la pêche industrielle ne peut avoir lieu dans les aires marines protégées<sup>8</sup>. Quatre ans plus tard, au Congrès mondial de Marseille, la pêche industrielle est définie comme la pêche pratiquée par des navires de plus de 12 mètres de long et 6 mètres de large ou utilisant des engins traînants<sup>7</sup>.

Après des années de travail et de concertations, l'UICN est parvenu à établir un cadre normatif international clair pour les aires protégées. Malgré cela, la France a choisi d'aller à l'encontre de ces recommandations internationales : aucune définition d'une aire marine protégée et aucune liste d'activités interdites au sein de leur périmètre ne sont inscrites dans le Code de l'environnement français ou dans tout autre texte de loi.

Dans le droit français, est reconnue comme une « aire marine protégée », un espace géographique sur lequel s'applique un des outils de protection listé dans l'article L334-1 du Code de l'environnement. Or, cet article liste plus de 18 outils de protection différents correspondant à autant de catégories

<sup>5</sup> Ce chiffre ainsi que le nombre d'AMP de France métropolitaine est issu d'une analyse de la base de données World Database on Protected Areas. Codes R disponible au lien suivant : <https://www.dropbox.com/sh/3mkagu0st9wv3h/AABV3NRKZat93GPbdFoPkyona?dl=0>

<sup>6</sup> UICN (2008) [Lignes directrices pour l'application des catégories de gestion aux aires protégées](#)

<sup>7</sup> UICN (2016) [Résolutions, Recommandations et autres décisions de l'UICN Congrès mondial de la nature Honolulu, Hawaï, États-Unis d'Amérique - 6 au 10](#)

septembre 2016

<sup>8</sup> UICN (2020) [Orientations pour identifier la pêche industrielle incompatible avec les aires protégées](#)

**d'AMP<sup>9</sup>. Dans la majorité des cas, ces textes ne définissent pas d'interdictions systématiques pour chaque statut d'aire marine protégée.**

Les catégories d'AMP citées dans l'article L.334-1 du Code de l'environnement sont définies dans de nombreux textes juridiques différents : le Code de l'environnement, le Code rural et de la pêche maritime, des conventions internationales, les Codes de l'environnement de la Polynésie française, des îles Wallis et Futuna, des provinces de la Nouvelle-Calédonie, ou encore les délibérations du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. **Ainsi, l'article L.334-1 ne prescrit pas ce que doit être une AMP mais énumère à la place une liste de statuts de sites considérés « protégés »**, bien qu'ils soient très différents les uns des autres et qu'ils soient définis par des textes dont les

champs d'application varient de l'environnement à la gestion des pêches, et dont les sources vont de la convention internationale au droit national, en passant par le droit de l'Union européenne.

Le seul cadre à valeur normative inscrit dans le droit français se limite à établir une liste éclectique d'outils de « protection » qui ne prescrivent quasiment aucune interdiction ou réglementation précise et systématique.

**Il en résulte qu'aucune catégorie d'aire marine protégée « à la française », parmi les 14 catégories présentes dans les eaux métropolitaines, ne correspond à la définition d'une aire marine protégée selon l'UICN** (voir tableau 1 ci-après).

---

<sup>9</sup> Un 19ème alinéa fait référence à l'ensemble des aires marines protégées de Nouvelle Calédonie, Wallis et Futuna, et de Polynésie française

**Tableau 1 : comparaison des différentes catégories d'AMP en France métropolitaine avec la définition d'une AMP selon l'UICN**

Catégorie	Surface totale (en km <sup>2</sup> )	Correspond à la définition de l'UICN
Aires marines protégées OSPAR	29 144,5	✘ Non
Aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne (convention de Barcelone)	46 307,1	✘ Non
Arrêtés de protection de biotope	22,0	! Partiellement <sup>10</sup>
Cœurs de parcs nationaux	460,4	! Partiellement <sup>11</sup>
Parcs naturels marins	22 360,10	✘ Non
Réserves de chasse et de faune sauvage	67,8	✘ Non
Réserves naturelles de Corse	801,3	✘ Non
Réserves naturelles nationales	257,4	✘ Non
Sites RAMSAR	874,7	✘ Non
Sites UNESCO	35,0	✘ Non
Terrains acquis par le conservatoire du littoral	88,5	✘ Non
Réserves de biosphère, zones centrales	428,5	✘ Non
Réserves de biosphère, zones de transition	2 039,4	✘ Non
Réserves de biosphère, zones tampon	1 173,9	✘ Non
Zones d'adhésion de parcs nationaux	2 156,5	✘ Non
Zones Natura 2000 au titre de la directive habitats	27 774,5	✘ Non
Zones Natura 2000 au titre de la directive oiseaux	114 400,8	✘ Non

Aucune catégorie française ne répond pleinement à ce que l'UICN désigne comme « aire marine protégée ».

N.B. : Le détail de ce tableau est disponible dans les ressources complémentaires. Voir le lien en fin de rapport.

<sup>10</sup> Les arrêtés de protection de biotope interdisent toute atteinte au patrimoine naturel, géologique et vivant dans le périmètre de l'arrêté. En revanche, ces espaces ne font l'objet d'aucune gestion effective et d'aucune gouvernance particulière.

<sup>11</sup> « Les activités industrielles et minières sont interdites dans le cœur d'un parc national » d'après l'article L331-4-1 du Code de l'environnement. Cependant, aucune définition des activités industrielles n'est proposée. Notamment, il est énoncé dans le même article que « la réglementation du parc national et la charte prévues par l'article L. 331-2 peuvent, dans le cœur du parc [...] fixer

les conditions dans lesquelles les activités existantes peuvent être maintenues ». Ainsi le décret définissant le régime d'interdiction du cœur du parc national de Port-Cros, interdit effectivement la pêche avec engins traînants autour de l'île de Port-Cros mais ce n'est pas le cas de la zone cœur située autour de Porquerolles.

# UN LABYRINTHE KAFKAÏEN SANS BÉNÉFICES ÉCOLOGIQUES NI SOCIO- ÉCONOMIQUES

L'imbricatio des aires marines protégées ne s'arrête pas aux 14 catégories en France métropolitaine listées dans le tableau 1 :

Tout d'abord, il est impossible de définir précisément le nombre de catégories existantes puisque l'article L334-1 du Code de l'environnement ne dresse pas une liste exhaustive de tous les outils de protection reconnus par le droit français.

Ensuite, le cadre juridique des aires marines protégées répond à une logique arborescente de cumuls successifs de textes variés. A l'extrémité de chaque ramification pousse un site protégé répondant à une gouvernance propre, des objectifs de gestion uniques et avec des autorisations et interdictions spécifiques (dans les rares cas où de telles régulations existent). De ce fait, la réglementation des activités humaines dans les sites à forts enjeux écologiques est, d'une part, hétérogène et complexe à l'extrême, et d'autre part, complètement inaccessible.

En effet, la réglementation des activités anthropiques et en particulier la réglementation liée à la pêche, première menace pour les océans selon l'IPBES<sup>12</sup>, ne fait l'objet d'aucun inventaire satisfaisant sur le territoire. Cette inintelligibilité du cadre juridique des aires marines protégées et de la réglementation qui en découle entrave toute appropriation de ces enjeux majeurs par l'opinion publique, les ONG ou les médias.

La complexité extrême des AMP françaises tient les curieux à distance.

## L'arborescence infinie des aires marines protégées françaises

L'article L334-1 du Code de l'environnement fait référence explicitement à 18 catégories d'AMP, auxquelles s'ajoutent « les aires marines protégées créées en application des codes de l'environnement de la Polynésie française, des îles Wallis et Futuna, des provinces de la Nouvelle-Calédonie et en application des

délibérations du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ». Or ces dernières ne sont pas explicitement classées et listées par les textes de Polynésie française, Wallis et Futuna et de Nouvelle-Calédonie.

En outre, le texte prévoit également que le gouvernement puisse définir d'autres catégories d'AMP<sup>13</sup>. **Cela fait de la notion d'aire marine protégée en France, une notion changeante et bourgeonnante au gré du gouvernement et de ses poli-**

<sup>12</sup> IPBES (2019) [Global assessment report on biodiversity and ecosystem services of the Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Services](#).

<sup>13</sup> « Un décret en Conseil d'Etat définit la procédure au terme de laquelle sont identifiées d'autres catégories d'aires marines protégées. », [article L.334-1 du Code de l'environnement](#)

**tiques de conservation (ou « d'affichage » conviendrait-il de dire).** D'ailleurs l'article L334-1 a été amendé à quatre<sup>14</sup> reprises, notamment pour intégrer d'autres outils de « protection » au réseau d'AMP. Cette liste extensible se distingue de l'effort de simplification fourni par l'UICN et la recherche scientifique dans un objectif de gestion efficace des espaces protégés<sup>15</sup>.

Au-delà des innombrables catégories d'AMP françaises, chaque site protégé est désigné par un texte de création qui lui est propre et qui peut contenir entre autres la vocation du site, sa gouvernance, ses limites géographiques et, quand elles existent, les règles qui s'appliquent dans ce périmètre.

**Le cadre juridique des AMP françaises donne donc lieu à une véritable arborescence dont le tronc est l'article L.334-1, les branches principales sont les 18 (et plus) catégories et dont chaque branche secondaire serait l'un des 641 sites protégés dans les eaux françaises.**

**Chacune de ces 641 branches se distingue bien souvent par des contraintes ou interdictions quasi inexistantes.** Chaque branche se termine ainsi par une coquille vide incapable de limiter l'impact des activités humaines sur la nature, les animaux et habitats marins, même dans les sites où de forts enjeux écologiques ont été identifiés.

## Une réglementation associée aux aires protégées très hétérogène

**Étant donné qu'aucune catégorie d'AMP ne définit de régime de réglementation précis et exhaustif, chaque site protégé est susceptible de réglementer différemment les activités humaines. La réglementation en mer est donc extrêmement hétérogène à l'échelle du territoire.**

Moins de 1% des AMP sont dites « réglementaires »<sup>16</sup>, c'est-à-dire que leur texte de création prescrit un ensemble de règles « clé en main » lors de la mise en place du site protégé. Ce sont les réserves naturelles nationales, les cœurs de parcs nationaux, les réserves naturelles de Corses, les arrêtés de protection de biotope, les réserves de chasse et de faune sauvage.

Parmi ces aires protégées réglementaires, le régime des réserves naturelles nationales et de Corse illustre à lui seul la variabilité de la réglementation prescrite par les textes de création des AMP : **un même statut de protection donne lieu, sur quatre sites différents, à quatre régimes de réglementation parfaitement distincts d'un site à un autre.**

Toutes les AMP qui ne sont pas réglementaires représentent 99% de la surface « protégée » en France. Ce sont entre autres les sites Natura 2000, les sites OSPAR, RAMSAR, les parcs naturels marins ou les terrains acquis par le Conservatoire du Littoral. Leurs textes de création n'interdisent aucune activité spécifique *de facto* dans le périmètre protégé et laissent à l'autorité réglementaire locale (le plus souvent un préfet) la possibilité de réglementer en fonction des enjeux écologiques identifiés, mais surtout en fonction des activités humaines et de la réglementation déjà en place.

**Cette diversité des régimes de réglementation, sous couvert d'un principe de spécificité des territoires, résulte en réalité d'une volonté de ne pas contraindre les intérêts de la pêche industrielle dans les espaces dits « protégés ». La conséquence est dramatique : moins de 0,01% des eaux de France métropolitaine sont strictement protégées de l'ensemble des activités industrielles.**

<sup>14</sup> L'article a été créé en 2006, puis amendé en 2016, 2017, 2019 et 2021. En 2016 et 2021 la liste de catégories d'aires marines protégées s'est élargie.

<sup>15</sup> En 1978, l'UICN avait défini une classification en trois groupes et 10 catégories. Puis ce système a été simplifié

en 1994 en un seul groupe de six catégories. Depuis ces six catégories persistent et sont sans cesse précisées. <https://portals.iucn.org/library/efiles/documents/paps-016-fr.pdf>. Le MPA Guide (Gronud-Colvert et al. (2021) [The MPA Guide: A framework to achieve global goals for the ocean](https://www.ocean.govt.nz/assets/The-MPA-Guide-A-framework-to-achieve-global-goals-for-the-ocean.pdf)), travail regroupant des dizaines de

scientifiques internationaux propose quatre niveaux de protection des aires marines protégées.

<sup>16</sup> En termes de surface.

## Exemple 1 : La loterie des « réserves naturelles nationales et de Corse »

**L'analyse de quatre sites distincts montre des réglementations hautement variables même dans l'une des catégories les plus restrictives de protection française.**

Même les « réserves naturelles nationales et de Corse », qui figurent pourtant parmi les outils de protection les plus restrictifs en France, ne proposent au sein du Code de l'environnement comme seule interdiction systématique que la publicité et l'enfouissement des câbles électriques et téléphoniques (et même cette dernière activité peut faire l'objet de dérogations).

Chaque décret de création d'une réserve est susceptible de réglementer davantage les activités humaines, notamment en

désignant des « zones de protection renforcée » ou des « zones de protection intégrale » à l'intérieur même de la réserve. Cependant, lorsque le gouvernement et les services de l'État procèdent à ce travail de découpage intérieur, ils délimitent des sous-zones aux contours baroques afin de laisser prospérer dans le reste de la réserve les activités humaines déjà en place<sup>17</sup>. Même au sein de ces zones de protection renforcées et intégrales, la réglementation est très hétérogène d'une réserve à l'autre.

D'après le tableau 2<sup>18</sup>, la désignation d'une réserve naturelle nationale sur un territoire n'est absolument pas le gage d'une interdiction ni même d'une régulation de l'ensemble des activités humaines. Par ailleurs, deux AMP ayant le même statut de protection ne garantissent pas un niveau de protection équivalent.

**Tableau 2 : Régimes de réglementation dans quatre réserves naturelles nationales et de Corse.**

Activités	Bouches de Bonifacio			Banc d'Arguin			Îles Glorieuses		Terres Australes	
	ZT	ZPR	ZNP	ZT	ZPR	ZNP	ZT	ZPR	ZT	ZPR
Pêche	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange
Autres activités extractives et minières	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange
Tourisme, loisirs	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange
Chasse	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange
Circulation et stationnement des personnes et véhicules	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange
Travaux	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange
Autres activités commerciales et industrielles	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange

Orange	Pas de disposition particulière	Orange	Activité partiellement interdite
Orange	Activité régulée, autorisée par dérogation ou très partiellement interdite	Orange	Activité totalement ou quasi totalement interdite

ZT : Zone Tampon (périmètre de la réserve sans protection additionnelle), ZPR (Zones de protection renforcée), ZNP (Zones de non prélèvement).

<sup>17</sup> Voir le rapport de BLOOM (2022) [Ambition zéro : des aires marines protégées qui protègent des zones inaccessibles et inexploitées](#)

<sup>18</sup> Un tableau et des cartes détaillent plus précisément la réglementation en place dans ces quatre réserves et sont disponible dans les ressources complémentaires. Voir lien en fin de rapport.

## Une réglementation opaque et inaccessible

Le cadre prescrit par les textes de création des AMP étant bien souvent maigre, la réglementation dépend quasiment uniquement des décisions additionnelles prises par les autorités locales avant et après la mise en place des AMP.

**Or cette réglementation est très difficilement accessible. En effet, pour avoir une compréhension exhaustive de la**

**réglementation de la pêche sur le territoire, il faudrait décortiquer un à un, comparer et superposer les périmètres d'application de centaines d'actes réglementaires différents.**

L'opacité du régime de réglementation de la pêche et des activités humaines en mer contrevient aux principes d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi. Elle permet le maintien des activités de pêche industrielle dans des espaces à fort enjeu écologique censés être « protégés », sans que l'opinion publique ne puisse s'emparer du problème.

## Exemple 2 : « Connaître la réglementation en vigueur dans une aire marine protégée ? Mission impossible ! »

Les sites protégés bénéficiant rarement d'une réglementation particulière, il faut, pour accéder à cette réglementation, suivre les mêmes étapes que pour le reste du territoire. C'est-à-dire :

### Méthode 1 : Faire l'inventaire de la réglementation nationale et locale

**Le site Légifrance.fr permet la diffusion des textes législatifs et réglementaires nationaux.** Il est possible d'y effectuer une recherche mais lorsque les caractéristiques de l'acte sont inconnues (date, auteur, nature du texte), les choses se gâtent. **Les recherches par thématique sont particulièrement fastidieuses.** Pour prendre l'exemple de la réglementation associée à un seul engin de pêche (alors qu'il faudrait tous les étudier pour avoir une vision exhaustive), lorsque l'on

cherche tous les actes qui contiennent le terme « chalut », le site propose 153 résultats. De même, il faudrait étudier toutes espèces soumises à régulation. Rien qu'en cherchant le mot clé « thon » Légifrance donne accès à 225 résultats.

A l'échelle territoriale, les arrêtés réglementant les activités humaines font légion. Ils sont tous publiés dans les recueils des actes administratifs disponibles à l'échelle des régions. Les recueils sont rangés par date et non par thématique. Il est donc très difficile, si on ne connaît pas l'intitulé ou la date exacte d'un arrêté préfectoral de le retrouver dans ces recueils. Par ailleurs, les actes administratifs les plus vieux ne sont pas nécessairement numérisés ou accessibles directement en ligne. Il faut alors demander directement à la préfecture, ce qui peut être une procédure longue.

**Tout travail d'inventaire à une échelle locale relève donc d'une véritable épreuve kafkaïenne.**

**Une épreuve que MonitorFish a tenté de relever en publiant le 10 février 2023 la dernière version de sa base de données sur la réglementation de la pêche en mer sur [data.gouv.fr](https://data.gouv.fr)<sup>19</sup>. Bien que remarquable, cette base de données ne permet pas de lever le voile opaque de la réglementation française de la pêche maritime, pour la simple et bonne raison que cette réglementation est extrêmement dense, buissonnante d'exceptions, de dérogations et de régimes particuliers.**

**La base de données de MonitorFish recense les 880 textes qui étaient en vigueur pour réglementer la pêche en février 2023. Or la réglementation est particulièrement changeante sur le territoire, si bien qu'il est quasiment impossible de maintenir une telle base de données à jour. Par ailleurs, ces 880 textes ont des zones d'application qui se superposent. Faire une synthèse spatiale claire sans recouvrement, de la**

**réglementation en vigueur, relève d'un travail herculéen.**

### **Méthode 2 : Glaner des informations sur le site des AMP lorsqu'ils existent**

Sur les sites internet des AMP, lorsqu'ils existent, le régime de réglementation exhaustif dans le périmètre du site protégé est rarement disponible.

Par exemple, sur le site du parc naturel marin d'Iroise, la rubrique réglementation renvoie aux règles imposées par la réserve naturelle nationale présente au sein du parc, mais l'ensemble des mesures techniques et des régulations liées à la gestion des pêches n'est pas accessible sur le site. Le plan de gestion datant de 2010 tente de faire un tel état des lieux, mais il n'est ni à jour, ni exhaustif !

### **Méthode 3 : parcourir les sites internet des comités des pêches**

Même les comités des pêches ne parviennent pas à maintenir une base de données exhaustive et en libre accès de la réglementation de la pêche dans les eaux sous leur juridiction.

En Bretagne, le CRPMEB a commandité un Atlas réglementaire en 2013<sup>20</sup>. Il est déjà obsolète puisqu'il recense un certain nombre de restrictions temporaires valables uniquement l'année de sa publication. Il décrit la réglementation en place en Bretagne en matière de pêche à travers pas moins de 20 cartes rangées par technique de pêche. Aucune donnée brute en format SIG adapté n'est disponible.

En Aquitaine, le CRPMEB d'Aquitaine a réalisé un Atlas réglementaire en partenariat avec l'Association du Grand Littoral Atlantique (AGLIA) en 2010. L'Atlas n'est pas accessible directement sur internet mais « *des informations peuvent être fournies sur demande* ».

<sup>19</sup> Ministère de la transition écologique (2023) [Réglementation des pêches cartographiée](#)

<sup>20</sup> CRPMEB de Bretagne (2013) [Atlas réglementaire](#)

# LA RÉGLEMENTATION EN MER, UN PROCESSUS VERROUILLÉ PAR LES REPRÉSENTANTS DE LA PÊCHE INDUSTRIELLE

Au-delà de la complexité et de l'hétérogénéité de la réglementation, l'imposture des aires marines protégées « à la française » réside dans le verrouillage du processus d'élaboration de la réglementation par les représentants de la pêche industrielle.

D'un côté, les comités des pêches élaborent la réglementation en proposant une série de mesures techniques et de régulations relatives à la pêche. Ces délibérations sont approuvées par l'autorité préfectorale compétente. De l'autre, les gestionnaires d'aires marines protégées doivent, dans l'écrasante majorité des cas, se référer au préfet pour entériner les règles d'usage et d'accès qu'ils souhaiteraient élaborer pour les zones protégées. Ils disposent de divers outils censés pouvoir limiter les activités humaines dans les zones à fort enjeu écologique parmi lesquels les études d'incidences pour les gestionnaires des sites Natura 2000, et les avis conformes pour les gestionnaires des parcs naturels marins. Or le gouvernement crée dans le droit national une série d'exceptions qui entravent la mise en œuvre systématique des outils de régulations à disposition des gestionnaires.

C'est dans cette gouvernance dite « partagée » entre gestionnaires, comités des pêches et autorités préfectorales que se crée un vide réglementaire.

Résultat : la réglementation de la pêche dans les aires marines protégées, quand elle existe, est élaborée par les pêcheurs. Elle est de ce fait très peu restrictive et complètement décorrélée de la prise en compte de l'intérêt général et de la nécessité de viser une protection efficace de la vie marine, de sa diversité et de l'intégrité physique des habitats marins.

## L'écran de fumée des aires marines protégées non réglementaires : une régulation qui échappe complètement au gestionnaire

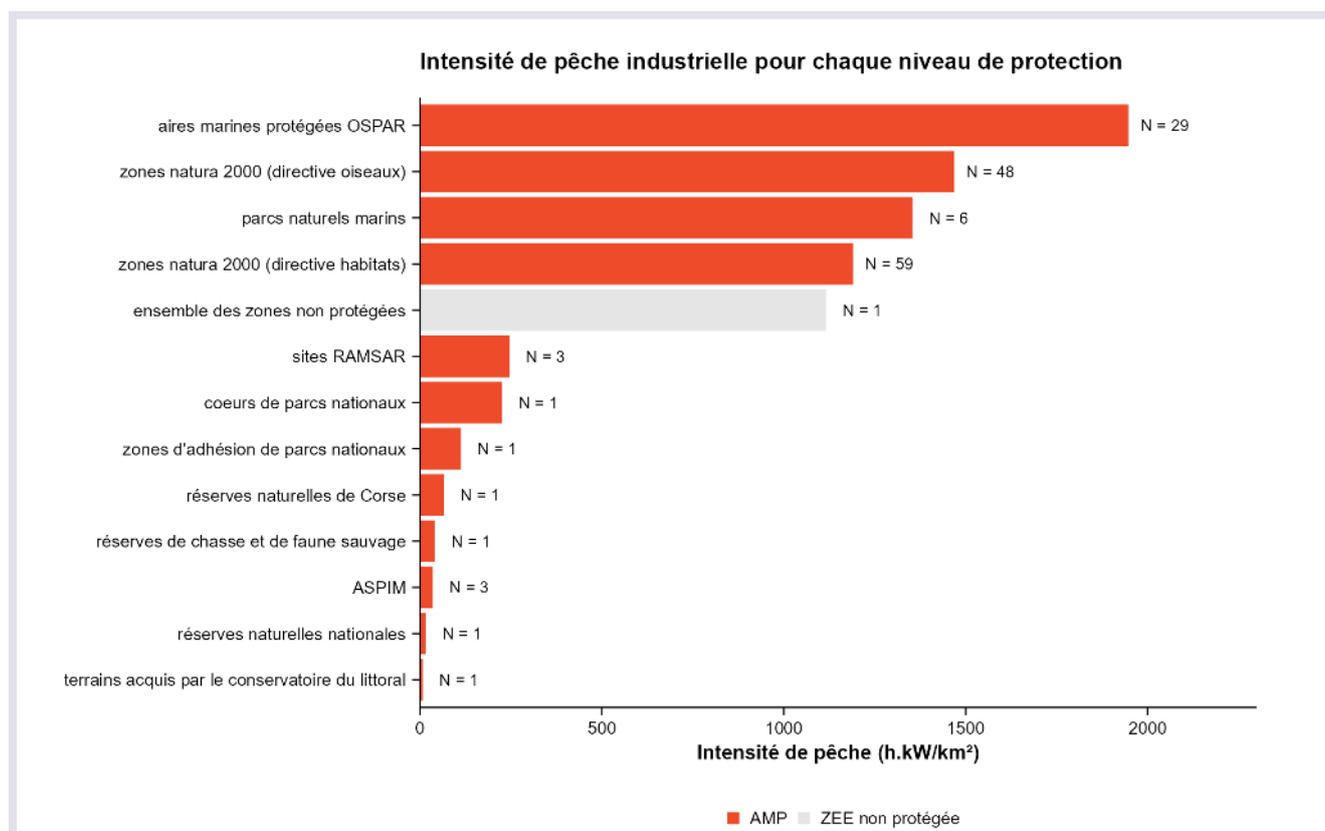
Le réseau Natura 2000 fait la fierté de l'Union européenne. Quant aux parcs naturels marins, ils incarnent pour le gouvernement français une approche de la conservation multi-acteurs,

« au plus proche des territoires ». Ils sont les symboles de la protection « à la française ». Ces deux catégories d'AMP couvrent à elles seules 37% des eaux métropolitaines, soit 79% de la surface protégée totale. Loin d'être à la hauteur des espérances politiques et des discours, ces sites représentent, par excellence, « coquilles vides » inefficaces que sont les AMP françaises puisque la pêche industrielle y est plus active que dans les espaces non protégés !

L'inefficacité des sites Natura 2000 et parcs naturels marins pour limiter l'emprise de la pêche industrielle n'est pas surprenante car aucune interdiction formelle n'est prescrite par

leurs textes de création. Par ailleurs, les outils et dispositions en place dans ces sites pour réguler les activités humaines ne sont ni efficaces, ni même mis en œuvre.

**Figure 1 : intensité de la pêche industrielle (heures.kW/km<sup>2</sup>) dans les différentes catégories d'aires marines protégées de France métropolitaine.** Données de 2021, concernant les navires de pêche industrielle de plus de 15 mètres de long.



*N* représente le nombre d'AMP sujettes à la pêche industrielle désignées au titre de chaque outil de l'article L334-1 du Code de l'environnement. ASPIM = Aires Spécialement Protégées d'Importance Méditerranéenne.

Sources des données : Global Fishing Watch et World Database on Protected Areas.

## Exemple 3 : Les parcs naturels marins : entre impuissance, complaisance et quadrature du cercle

### Les conseils de gestion peu outillés pour limiter les activités industrielles au sein des parcs

Les parcs naturels marins sont gérés par un « conseil de gestion » présidé par des représentants de l'Office Français de la Biodiversité (OFB). Ils disposent d'un outil contraignant pour limiter les impacts anthropiques : les « avis conformes ». Ces avis conformes peuvent porter sur l'implantation ou l'extension d'une zone de mouillage, une autorisation de rejet en mer, l'extension d'un élevage à proximité de la côte, l'installation d'une hydrolienne, par exemple. **Les pêcheries font rarement l'objet d'une procédure d'avis conforme, alors même que l'IPBES a jugé que la surpêche était la première menace pour les océans.**

**L'avis conforme est émis par le conseil d'administration de l'Office Français de la Biodiversité, qui peut le déléguer aux conseils de gestion des parcs naturels marin.** Les activités ou infrastructures soumises à un tel avis ne peuvent être mises en œuvre sans un avis conforme favorable. En théorie, c'est donc un outil de régulation puissant pour les gestionnaires des parcs naturels marins. En pratique, la plupart des projets ne sont pas évalués par les conseils de gestion des parcs naturels marins.

### La procédure d'avis conformes échappe aux gestionnaires : la procédure prévoit en effet de nombreux cas où le conseil de gestion n'est pas sollicité :

→ **Cas 1 :** dans le droit français, les activités pouvant faire l'objet d'une procédure d'avis conforme sont des activités soumises à

une autorisation environnementale. Ce sont notamment : les « projets soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE<sup>21</sup>) et les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA<sup>23</sup>) »<sup>23</sup>.

→ **Cas 2 :** parmi ces activités (ICPE et IOTA), les activités jugées non « susceptibles d'altérer de façon notable le milieu marin » sont exemptes d'avis conforme. Or ce jugement est rendu au cas par cas par l'autorité administrative en charge de l'instruction du dossier, en général un service de l'État, qui ne dispose pas toujours de l'expertise technique pour cela. Si la procédure prévoit qu'il puisse faire appel à une expertise technique extérieure (comme l'OFB), il n'y est pas contraint.

→ **Cas 3 :** Pour les projets jugés potentiellement impactants, si ces derniers sont considérés « d'envergure nationale », seul le conseil d'administration de l'OFB peut rendre l'avis conforme.

Pour les autres projets, le conseil de gestion du parc naturel marin peut rendre un avis conforme sur délégation du conseil d'administration de l'Office Français de la Biodiversité.

**Résultat :** pour le seul parc naturel marin d'Iroise, et dans la limite des données disponibles dans les rapports d'activités, seuls huit avis conformes ont été rendus par le conseil de gestion depuis 2012.

Un seul avis portait sur un enjeu de pêche et comble d'ironie, ne mettait pas en cause la pêche industrielle, qui a pourtant bien lieu au sein du parc, mais portait simplement sur la pêche à pied : il s'agissait d'une délibération du comité des pêches concernant l'autorisation de pêche à pied dans deux gisements de coquillages de la zone.

<sup>21</sup> es projets soumis à la réglementation des ICPE sont notamment : « les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou

forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. » Article L511-1 du Code de l'environnement

<sup>22</sup> Les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau sont notamment : « les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en

eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles. » Article L214-3 du Code de l'environnement

<sup>23</sup> Ministère de l'environnement de l'énergie et de la mer (2017) [L'autorisation environnementale : des démarches simplifiées, des projets sécurisés](#)

**Tableau 3 : les avis conformes rendus par le conseil de gestion du parc naturel marin d'Iroise**

Année	Nombre d'avis conforme émis cette année	Projets soumis à avis conforme
2011	1	Projet de délibération du CRPM de Bretagne qui prévoyait l'harmonisation des gisements du Finistère, soit la possibilité pour les pêcheurs à pied pratiquant en baie d'Audierne de venir travailler en baie de Douarnenez et inversement
2014	1	Autorisation de rejet en mer des eaux de transport et de tri des poissons présentée par la société MAKFROID Douarnenez
2015	3	Restructuration d'un élevage porcin - SCEA Kergoncily Plonevez-Porzay ; Renouvellement de l'AOT de la zone de mouillages de Porsmoguer-Kerhornou ; Demande d'AOT pour la zone de mouillage de Kerloc'h
2016	1	Renouvellement de l'autorisation d'occupation du domaine public maritime pour une zone de mouillage à Mazou
2017	1	Autorisation du ramassage des algues vertes par la société AGRIVAL
2020	1	Implantation de l'hydrolienne SABELLA dans le Fromveur

La procédure « d'avis conforme » ne permet donc pas aux conseils de gestion de prévenir les impacts délétères des activités humaines industrielles au sein du parc.

D'un point de vue réglementaire, les conseils de gestion des parcs naturels marins ne sont pas très outillés pour réguler les activités humaines ce qui explique pourquoi la pêche y est si répandue.

Néanmoins ils disposent par ailleurs d'un pouvoir de proposition auprès de l'autorité compétente (en général un préfet) afin de réglementer les activités au sein du parc. **Si la feuille de route politique était de réellement protéger les espaces marins, ils auraient les moyens de faire davantage de propositions contraignantes aux préfets.**

### Exemple 4 : Une autre exception française : les analyses « risque pêche » dans les sites Natura 2000

Un régime d'exception créé par et pour la pêche industrielle

La France a torpillé le réseau « Natura 2000 » qui fait la fierté de l'Union européenne en laissant la pêche industrielle perdurer dans ces sites et en faisant fi des mises en demeure et condamnations de l'Union européenne pour manquement à l'application des directives européennes associées.

Conformément aux directives européennes du 21 mai 1992 et du 30 novembre 2009 concernant la conservation des habitats naturels et des oiseaux sauvages<sup>24</sup>, toutes les activités humaines sont, a priori, autorisées dans les zones Natura 2000. Si l'on

<sup>24</sup> Union européenne (1992) [Directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages](#), Union

européenne (2009) [Directive 2009/147/CE concernant la conservation des oiseaux sauvages](#)

crainent qu'une activité affecte les écosystèmes, le gestionnaire de la zone doit alors engager une « évaluation des incidences Natura 2000 » afin de caractériser les dommages causés par cette activité spécifique. A l'issue de cette évaluation, l'activité peut être bannie de la zone.

**Il est donc important de comprendre que les aires marines classées Natura 2000 ne sont pas des aires protégées selon les critères internationaux de l'UICN, où l'interdiction des activités extractives industrielles est établie de facto.**

Le cadre Natura 2000 est donc un régime souple qui vise la cohabitation des humains et de la nature en n'interdisant rien a priori mais en poursuivant des objectifs de conservation des espèces et du milieu qui, s'ils sont pris au sérieux et appliqués strictement, mènent à l'interdiction des activités impactantes après en avoir fait la démonstration. C'est un cadre utile mais qui n'offre en rien l'efficacité d'un réseau d'AMP instituant la protection *stricto sensu* de l'océan.

**La France et les lobbies de la pêche industrielle se sont engouffrés dans la souplesse du cadre Natura 2000 pour lui retirer sa substance.**

**Au sein de ce cadre européen de protection de la nature, la France cherche à se créer un régime d'exception pour lequel elle a été condamnée par deux fois en 2000 et 2010 par la Cour de Justice de l'Union européenne<sup>25</sup>.** Lors de la transposition des directives européennes formant le cadre Natura 2000, le Secrétaire d'État chargé des Transports, de la Mer et de la Pêche expliquait en séance à l'Assemblée nationale en 2015 qu'« afin de *« laisser de la souplesse au dispositif pour permettre de faire preuve de bon sens (...), la France a fait le choix de ne pas fixer dans la loi les activités automatiquement soumises à évaluation de leurs incidences sur les espèces et les habitats visés dans ces directives »*<sup>26</sup>.

Pour se prémunir face à de futurs contentieux communautaires, **l'article 91 de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité introduit alors un régime dérogatoire spécifique pour la pêche**, à l'article L.414-4 du Code de l'environnement. Par ce biais, **les pêcheurs opérant au sein des zones Natura 2000 ne doivent ni se soumettre à une évaluation systématique de leur incidence, ni obtenir un permis de pêche spécifique.** Ce sont aux gestionnaires des sites de réaliser une « *évaluation collective globale de l'ensemble des activités de pêche maritime sur chaque site Natura 2000* »<sup>27</sup>, et d'accompagner cette analyse de propositions de mesures réglementaires spécifiques pour répondre aux objectifs de conservation fixés.

**Toute prétention de protection de la biodiversité au sein des aires marines françaises classées Natura 2000 s'évanouit dans ce processus d'« analyse risque pêche » :** ces études sont rarement réalisées et, lorsqu'elles le sont, elles donnent rarement lieu à des mesures restrictives adaptées, permettant à la pêche industrielle d'opérer dans ces eaux sans restriction<sup>28</sup>.

**Dans l'ébauche de la Stratégie Nationale pour la Mer et le Littoral de 2023, le délai de quatre ans supplémentaires accordé pour terminer ces analyses risque pêche et prendre des mesures « adaptées », alors même que la pêche industrielle continue de prospérer dans ces sites à fort enjeu écologique, en dit long sur la faible volonté du gouvernement pour protéger les eaux sous sa souveraineté.**

Quand bien même, ces analyses étaient terminées et exhaustives, elles ne pourraient faire l'objet de mesure efficaces puisque sur le territoire français, de trop nombreux sites Natura 2000 n'ont pas de document d'objectif rédigé et ne font donc pas l'objet d'une gestion effective. Certains sites ne disposent que d'un demi équivalent temps plein pour le rédiger, sans aucun autre moyen humain pour en assurer la mise en œuvre<sup>29</sup>.

<sup>25</sup> Cour de Justice de l'Union européenne (2000) [Manquement d'État - Directive 92/43/CEE - Conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages](#) ; Cour de Justice de l'Union européenne (2010) [Manquement d'État - Directive 92/43/CEE - Article 6, paragraphes 2 et 3 - Transposition incorrecte - Zones spéciales de conservation - Effets significatifs d'un projet sur l'environnement - Caractère 'non perturbant'](#)

[de certaines activités - Évaluation des incidences sur l'environnement](#)

<sup>26</sup> Alain Vidalies, Secrétaire d'Etat chargé des Transports, de la Mer et de la Pêche (19 mars 2015) [Projet de loi n°1847 relatif à la biodiversité, Discussion en séance publique en première lecture à l'Assemblée nationale](#)

<sup>27</sup> Alain Vidalies, *ibid.*

<sup>28</sup> Entretien avec un fonctionnaire de l'Office français de la biodiversité, 6 juillet 2022

<sup>29</sup> Entretien auprès d'un chargé de projet à Réserves Naturelles de France, 2 août 2022

**L'absence totale de mise en œuvre des outils de régulation attribués aux gestionnaires dans les parcs naturels marins ou dans les zones Natura 2000 donne toutes les cartes en main aux industriels de la pêche pour quadriller l'espace marin selon leur bon vouloir.**

## **Une réglementation de la pêche qui ignore les frontières des aires marines protégées**

**Nous avons vu d'une part que les AMP prescrivent rarement des interdictions lors de leur création, et d'autre part que les outils à disposition des gestionnaires pour réguler les activités anthropiques néfastes pour l'environnement sont peu ou mal mis en œuvre. L'élaboration de la réglementation au sein des AMP dépend donc peu des gestionnaires. En réalité le processus de réglementation de la pêche est verrouillé par les représentants de la pêche industrielle.**

En effet, en matière de pêche, si les États membres de l'Union européenne doivent appliquer le cadre réglementaire fixé par la politique commune des pêches, ils conservent une marge de manœuvre dans leurs eaux territoriales. En France, ce sont

les comités des pêches qui publient des délibérations concernant des mesures de gestion de la pêche afin que les autorités réglementaires (l'État et ses représentants sur les territoires dans la plupart des cas) les entérinent par arrêté.

Les délibérations peuvent concerner entre autres des restrictions d'usage pour certains engins, des périodes de pêches pour certaines espèces, des quotas (qui s'ajoutent aux quotas déjà définis par le droit communautaire), des cantonnements dans lesquels la pêche est interdite tout ou partie de l'année. La consultation des pêcheurs en matière de gestion des pêches est nécessaire. En revanche, que l'intérêt général soit systématiquement torpillé au profit des industriels et que leur mainmise s'étende sur l'ensemble du territoire, y compris dans les sites protégés, est inacceptable.

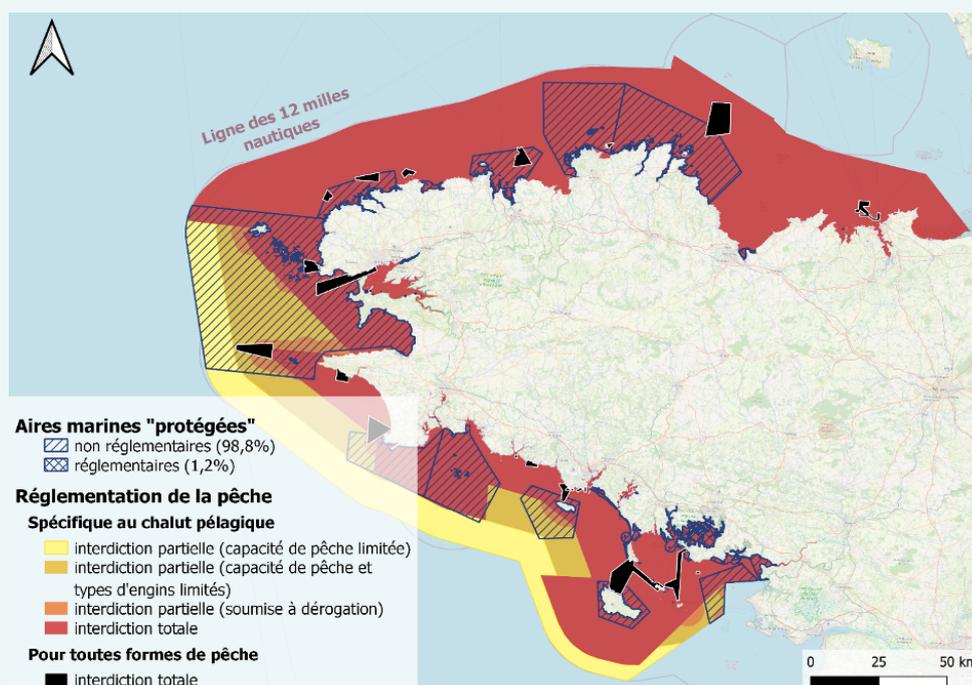
**Il en résulte que les rares interdictions de pêche prescrites par les délibérations des comités ne prennent pas en compte les frontières tracées par les AMP (voir exemple 5 concernant la réglementation de la pêche en Bretagne). Ce décalage ne permet de toute évidence pas aux AMP de remplir leurs fonctions écologiques et sociales.**

## Exemple 5 : une réglementation de la pêche variable et peu restrictive dans les aires marines protégées bretonnes

Nous avons comparé la réglementation des pêches en Bretagne avec les territoires couverts par des AMP. Sachant que dans les eaux territoriales bretonnes, la surface en eau couverte par des AMP réglementaires est négligeable<sup>30</sup>, les textes de

création des AMP n'apportent quasiment pas de réglementation additionnelle. La réglementation est donc, à l'instar du reste du territoire, essentiellement celle définie par les comités des pêches.

Les deux cartes suivantes comparent les zones d'interdiction partielle ou totale du **chalut pélagique** (figure 2) et les zones d'interdiction partielle ou totale du **chalut de fond** (figure 3) et les zones désignées comme aires marines « protégées » en 2013<sup>31</sup>.



**Figure 2 : zones d'interdiction partielle ou totale du chalut pélagique et zones désignées comme aires marines « protégées » en Bretagne en 2013.**

Fond de carte : OSM Standard.

**En jaune pâle**, la zone interdite aux navires à jauge brute supérieure à 50 tonneaux ou à puissance moteur supérieure à 450 chevaux.

**En jaune foncé**, la zone interdite aux navires à jauge brute supérieure à 50 tonneaux ou à puissance moteur supérieure à 450 chevaux ET les navires utilisant le chalut à grande ouverture verticale.

En orange, la bande des trois milles nautiques interdite sauf dérogations à tous les chalutiers.

**En rouge**, la zone totalement interdite au chalut pélagique.

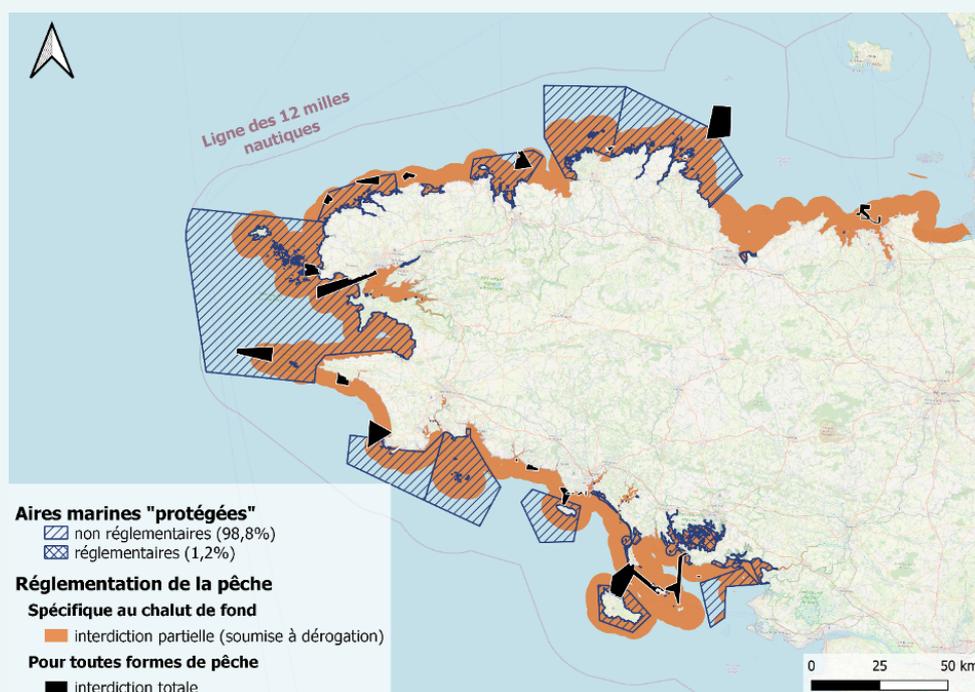
**En noir**, les zones interdites à tous les engins de pêches (cantonnements, câbles sous-marins et chenaux d'accès aux ports).

<sup>30</sup> 1,2% de la surface protégée totale dans les eaux territoriales de Bretagne en 2013

<sup>31</sup> L'Atlas réglementaire de 2013 produit par le comité régional des pêches de Bretagne « résumé » la réglementation en pas moins d'une vingtaine de cartes

différentes, une par engin de pêche ou espèce ciblée. La réglementation pour les autres engins de pêche est disponible dans les ressources complémentaires. Nous n'avons pas eu accès à des données plus récentes que celles fournies par le comité des pêches en 2013. Les zones « à accès restreint ou régulé » ne sont pas

indiquées sur ces cartes car elles correspondent uniquement à des zones soumises à l'obtention d'une licence de pêche, ou d'un permis de pêche spécifique et non pas à une interdiction d'accès.



**Figure 3 : zones d'interdiction partielle ou totale du chalut de fond et zones désignées comme aires marines « protégées » en Bretagne en 2013.**

Fond de carte : OSM Standard.

**En orange**, la bande des trois milles nautiques interdite sauf dérogations à tous les chalutiers.

**En noir**, les zones interdites à tous les engins de pêches (cantonnements, câbles sous-marins et chenaux d'accès aux ports).

**Observation 1 :** La réglementation de la pêche en Bretagne est très variable selon les engins de pêche : **très peu de zones sont totalement épargnées de manière pérenne et toute l'année, par toutes les formes de pêche, quel que soit l'engin, l'espèce ciblée ou la taille du navire. Au contraire !** La plupart des interdictions relèvent de cas très particuliers : à titre d'exemple, la « zone interdite aux navires à jauge brute supérieure à 50 tonneaux ou à puissance moteur supérieure à 450 chevaux ET les navires utilisant le chalut à grande ouverture verticale » (en jaune sur la carte figure 2).

**Observation 2 :** Alors qu'il existe des restrictions assez fortes pour certains engins (interdiction totale du chalut pélagique sur une grande partie de la bande des 12 milles d'après la carte de la figure 2), **la réglementation est très**

**laxiste pour d'autres engins** (autorisés dans quasiment la totalité des eaux territoriales et simplement soumis à l'obtention d'une licence de pêche).

**Observation 3 :** Les zones où la pêche est régulée ne correspondent pas nécessairement aux zones « protégées ». Les cantonnements de pêche, par exemple, sont élaborés par les comités des pêches dans un souci de gestion de certains stocks halieutiques commercialisés, mais ne sont pas nécessairement placés sur des habitats remarquables délimités par les AMP bretonnes.

En théorie, les AMP sont désignées pour préserver des espaces à forts enjeux environnementaux, paysagers et culturels. Elles devraient dès lors définir un cadre réglementaire dès leur création qui réponde à ces enjeux de préservation. D’après l’exemple ci-dessus, c’est loin d’être le cas.

La réglementation des activités de pêche telle qu’elle est actuellement dictée par les comités des pêches n’est pas soutenable : de nombreux stocks halieutiques demeurent surexploités<sup>32</sup>. **Pourtant, dans la majorité des cas les AMP offrent peu de réglementation additionnelle par rapport à celle déjà établie par les comités des pêches. La réglementation actuelle est donc loin de permettre la restauration des écosystèmes fragiles et d’intérêt particulier présents au sein des zones protégées.**

**A ce jour, les AMP, en dépit des grandes déclarations d’intention, n’ont aucune influence sur les restrictions de la pêche, qui dépendent des décisions des autorités réglementaires et des comités des pêches. Il en résulte que la réglementation au sein des AMP relève, comme sur le reste du territoire, d’une approche purement économique de la ressource halieutique. Elle sert essentiellement les intérêts court-termistes de la pêche industrielle aux dépens d’une approche écosystémique et spatialisée de l’environnement marin.**

**Tableau 4 : les recommandations internationales à adopter concernant les aires marines protégées**

Catégorie	Objectif de couverture spatiale	Critères à remplir
« Aire marine protégée »	30% des eaux	<b>Interdiction des activités industrielles, et notamment de la pêche industrielle.</b> La pêche industrielle est définie comme la pêche pratiquée « par des navires motorisés (>longueur de 12m x largeur de 6m) », ainsi que « la pêche utilisant des dispositifs de chalut traînés ou remorqués le long des fonds marins ou de la colonne d’eau, et la pêche utilisant des sennes coulissantes et des grandes palangres » <sup>33</sup> . La pêche artisanale est autorisée dans les « aires marines protégées » si celles-ci ne sont pas protégées au titre de la « protection stricte ».
Aires marines sous « protection stricte »	10% des eaux	<b>Interdiction des activités humaines.</b> L’objectif poursuivi est celui de la protection et de la restauration de la diversité des écosystèmes marins. « Des aires intégralement et juridiquement protégées pour conserver et/ou restaurer l’intégrité des espaces riches en biodiversité ainsi que leur structure écologique afin qu’ils maintiennent tous les processus écologiques en leur sein. Les processus naturels ne doivent pas être perturbés par des pressions anthropiques ou toute menace pour la structure globale et le fonctionnement de l’écosystème, même si ces pressions ont lieu à l’extérieur du périmètre de l’aire marine protégée » <sup>34</sup> .

<sup>32</sup> Gascuel (2022) [Bilan 2022 de l’état des stocks halieutiques en Europe : la surpêche recule, mais reste forte.](#)

<sup>33</sup> UICN (2020) [Congrès mondial de la nature, Marseille. Orientations pour identifier la pêche industrielle incompatible avec les aires protégées.](#)

<sup>34</sup> Commission européenne (2022) [Commission staff working document. Criteria and guidance for protected areas designations.](#)

# CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

**Le droit français manque cruellement d'un cadre réglementaire global et simplifié concernant les aires marines protégées. Ce cadre a déjà été défini par l'UICN et par la Commission européenne. Il est résumé dans le tableau de la page précédente.**

En tant que première puissance maritime européenne, la France porte une responsabilité majeure dans la mise en œuvre des recommandations scientifiques internationales et des objectifs européens, notamment en ce qui concerne la « protection stricte ». Pour ce faire, nous demandons :

→ **Une politique ambitieuse de protection marine** : la France doit se prononcer sur la scène européenne et internationale pour l'interdiction de la pêche industrielle dans au moins 30% de l'océan et pour une protection « stricte » dans au moins 10% des eaux.

→ **L'interdiction de la pêche industrielle dans toutes les aires marines protégées françaises** : conformément à l'appel publié par plus de 300 scientifiques, et en accord avec les recommandations de l'UICN, la France doit interdire la pêche industrielle dans l'ensemble de ses aires marines « protégées ». La pêche industrielle est définie par l'UICN comme suit :

- Navires de plus de 12 mètres de long et 6 mètres de large
- La « pêche utilisant des dispositifs de chalut traînés ou remorqués le long des fonds marins ou de la colonne d'eau
- La pêche utilisant des sennes coulissantes et des grandes palangres ».

→ **La protection stricte de 10% de nos eaux** : en accord avec les recommandations de l'UICN, conformément à l'objectif européen établi dans la Stratégie européenne en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030, et suite aux recommandations de la Commission européenne sur la « protection stricte », la France doit établir un réseau cohérent et représentatif d'aires marines protégées répondant aux exigences de protection stricte dans 10% des eaux afin de « conserver et/ou restaurer l'intégrité des espaces riches en biodiversité ainsi que leur structure écologique afin qu'ils maintiennent tous les processus écologiques en leur sein ». Il convient également d'établir une interdiction formelle des activités humaines afin de s'assurer que « les processus naturels ne sont pas perturbés par des pressions anthropiques ou toute menace pour la structure globale et le fonctionnement de l'écosystème, même si ces pressions ont lieu à l'extérieur du périmètre de l'aire marine protégée ».

→ **Un réseau français d'aires marines protégées cohérent et représentatif des écosystèmes** : La France doit définir un réseau d'aires marines protégées qui soit cohérent et représentatif de sa diversité marine. Les objectifs de 30% de protection marine et de 10% de « protection stricte » doivent être tenus par façade maritime, et pas uniquement en faisant « du chiffre » dans les eaux éloignées et peu fréquentées des Terres australes ou de l'océan Pacifique.

**Lien vers  
les ressources  
complémentaires :**

[https://www.dropbox.com/s/cldrga13atsowaa/rapport\\_coquilles\\_vides\\_ressources\\_complémentaires.pdf?dl=1](https://www.dropbox.com/s/cldrga13atsowaa/rapport_coquilles_vides_ressources_complémentaires.pdf?dl=1)



## **CONTACT**

→ **Swann Bommier**  
swannbommier@bloomassociation.org

-

**Février 2023**